

DECISION DCC 22 -204
DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2022 sous le numéro 0080/016/REC-22, par laquelle monsieur Clément TOFFA en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'escroquerie, d'abus de confiance et de viol, il a été placé en détention provisoire depuis le 02 juillet 2020 ; qu'il affirme que les faits relatifs à l'escroquerie et à l'abus de confiance ont été clôturés par un non-lieu mais que ce sont les faits relatifs au viol qui font perdurer sa détention provisoire ; qu'évoquant l'article 147 du code de procédure pénale, il estime que sa détention provisoire est devenue arbitraire et qu'il doit de ce fait bénéficier d'une mise en liberté d'office ou du moins provisoire ; qu'il demande à la Cour de déclarer que son maintien en détention provisoire viole ses droits



fondamentaux et sollicite le bénéfice d'une mise en liberté provisoire d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi observe que l'information contre monsieur Clément TOFFA a été ouverte pour des faits de viol, d'escroquerie et d'abus de confiance suivant réquisitoire introductif du procureur de la République le 7 septembre 2020 ; que ce réquisitoire introductif fait suite à une décision d'incompétence, avec confirmation de mandat de dépôt en date du 02 juillet 2020 du tribunal statuant en matière de flagrant délit ; qu'il affirme que l'interrogatoire de première comparution de l'inculpé Clément TOFFA, fait le 17 novembre 2020 l'a renvoyé devant le juge des libertés et de la détention qui a ordonné son maintien en détention provisoire ; que les ordonnances de prolongation ont été régulièrement prises ; qu'il ajoute que tous les actes d'instruction ont été posés et l'information a été clôturée par une ordonnance de non-lieu partiel et une mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle pour crime de viol ; que le 1^{er} février 2022, le dossier de la procédure et les pièces ont été transmis au président du tribunal pour enrôlement à une session criminelle ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant poursuivi pour escroquerie, abus de confiance et viol, a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 ; que le viol étant considéré comme un crime d'agression sexuelle, la détention provisoire de monsieur Clément TOFFA qui remonte au 02 juillet 2020, soit environ dix-huit (18) mois, n'excède pas à la date de saisine de la Cour le 20 janvier 2022, le délai maximal légal prescrit en la matière ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant que le requérant sollicite par ailleurs sa mise en liberté d'office ; que cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Clément TOFFA n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Clément TOFFA, à monsieur le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre



Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

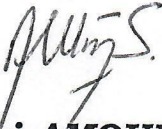
Membre

Rigobert A.

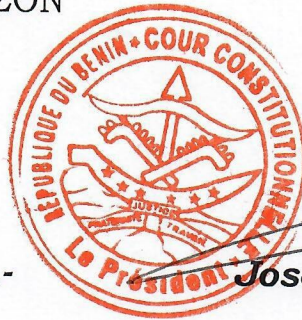
AZON

Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-